



# RÈGLEMENT

## DE

# COLLECTE

Règlement approuvé par la délibération n° 081/2010-OM du 25 novembre 2010  
Modifié par délibération n°139/2018-OM du 13 décembre 2018  
**Modifié par délibération n°018/2019-OM du 27/02/2019**

Communauté de Communes de la Vallée de Kaisersberg  
31 rue du Geisbourg  
68240 KAYSERSBERG  
Tél. 03.89.78.21.55  
[www.cc-kaisersberg.fr](http://www.cc-kaisersberg.fr)

## Table des matières

<b>ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
Article 1.1 Objet	3
<b>ARTICLE 2 - LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS</b>	<b>3</b>
Article 2.1 Définition des déchets acceptés	3
Article 2.2 Définition des déchets relevant d'autres filières d'élimination	3
Article 2.3 Litige sur la nature des déchets	4
<b>ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS</b>	<b>4</b>
Article 3.1 Condition de circulation des véhicules de collecte	4
Article 3.2 Fréquence de collecte	5
Article 3.3 Horaires (plages horaires de collecte)	6
Article 3.4 Modalités de collecte	6
Article 3.5 Utilisation des conteneurs	7
Article 3.6 Mesures d'hygiène et d'environnement	7
Article 3.7 Cas particuliers	8
<b>ARTICLE 4 - DOTATION DE CONTENANTS</b>	<b>8</b>
Article 4.1 Dotation en bacs	8
Article 4.2 Dotation en sacs	9
<b>ARTICLE 5 - LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS EN POINTS TRI (APPORT VOLONTAIRE)</b>	<b>10</b>
Article 5.1 Collecte des Papiers/Cartons/Plastiques/Métaux	10
Article 5.2 Collecte du verre	10
<b>ARTICLE 6 - LA COLLECTE EN DECHETTERIE</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 7 - LA COLLECTE DES BIODECHETS</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 8 - PROPRIETE DES DECHETS</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 9 - INFRACTIONS</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 10 - APPLICATION DU REGLEMENT</b>	<b>11</b>

## ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1.1 Objet

La Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg assure, en lieu et place des communes membres, la compétence collecte et traitement des déchets ménagers. Elle assure un service en porte-à-porte de collecte des ordures ménagères résiduelles, une collecte en points tri (apports volontaires des emballages papiers/cartons/plastiques/métaux et verre) ainsi qu'une collecte en déchèterie des encombrants, gravats, cartons, DMS, DEEE, métaux, déchets verts et du bois.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et des produits valorisables sur le territoire de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg.

### Article 1.2 Interdiction de dépôts non autorisés, règle de base

Il est interdit à quiconque de déposer, abandonner ou jeter, sur le domaine public à n'importe quelle heure du jour et de la nuit, des ordures, immondices, détritiques quelle qu'en soit la nature, résidus quelconques, produits de balayage, gravats, matériels usagers et ustensiles de ménage, sans y être autorisé.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit à côté ou au pied des conteneurs d'apport volontaire mise en place pour collecter les emballages ménagers.

Il est interdit de déposer des objets de quelque nature que ce soit aux abords des déchetteries.

## ARTICLE 2 - LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS

### Article 2.1 Définition des déchets acceptés

Sont considérés comme des ordures ménagères résiduelles et font l'objet d'une collecte par la CCVK :

- a. Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations, soit débris de petites tailles, détritiques, balayures, résidus de toutes sortes provenant de foyers domestiques.
- b. Les déchets provenant des établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de services et de tous les bâtiments publics, dans la mesure où ils sont assimilables aux déchets ménagers, ne disposent pas de filières spécifiques et, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes.

### Article 2.2 Définition des déchets relevant d'autres filières d'élimination

Ces déchets ne font pas partie des ordures ménagères résiduelles ou assimilées et par conséquent ne doivent pas être déposés dans les récipients de collecte. La liste en nature des déchets concernés est la suivante :

1. Les pièces automobiles provenant de la réparation et de l'entretien des véhicules à moteur.
2. Les déblais, gravats, décombres et débris provenant de travaux particuliers et publics.
3. Les bouteilles et bocaux en verre. **Il est interdit de déposer le verre entre 22h et 7h**, en raison des nuisances sonores.
4. Les papiers non souillés, les journaux et illustrés ainsi que les flacons et bouteilles en plastique. **Il est interdit de déposer les emballages recyclables entre 22h et 7h**, en raison des nuisances sonores.

5. Les emballages métalliques : boîtes de conserve, aérosols **vides**, bouteilles de sirop, boîtes de boisson. **Il est interdit de déposer les emballages recyclables entre 22h et 7h**, en raison des nuisances sonores.
6. Les liquides de toute nature
7. Les déchets verts (branchage, gazon...)
8. Les piles et accus
9. Les déchets d'activités de soins piquants/tranchants
10. Les déchets contaminés provenant des hôpitaux et cliniques
11. Les déchets d'origine animale, tels que viande, résidus d'équarrissage, cadavres d'animaux...
12. Les substances dangereuses, corrosives, inflammables ou explosives
13. Les huiles de friture ou de moteurs
14. Les métaux
15. Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE)
16. Les encombrants de toutes natures (objets ménagers, mobiliers et utilitaires...) qui sont à acheminer en déchetterie
17. Les bouteilles de gaz, même vides
18. Les déchets d'abattoirs et cadavres d'animaux

Ces énumérations ne sont en aucunes manières limitatives, la CCVK se réserve le droit de modifier la liste.

Pour la majorité de ces produits exclus, des conteneurs d'apport volontaire à verres, papiers-cartons-plastiques + métaux sont à disposition dans chaque village ainsi que des déchèteries. Tout dépôt de déchets à côté des conteneurs d'apport volontaire est interdit sous peine d'amende de 2<sup>ème</sup> voire de 5<sup>ème</sup> classe (art. R 632.1 et R 635.8 du Code Pénal).

Lorsque les poubelles contiennent ces types de déchets, un autocollant « refus de collecte » est apposé et elles ne sont pas vidées.

### **Article 2.3 Litige sur la nature des déchets**

En cas de litige avec un usager, la CCVK est seule qualifiée pour décider si des déchets entrent dans l'une ou l'autre des catégories précisées aux articles précédents.

## **ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS RESIDUELS**

### **Article 3.1 Condition de circulation des véhicules de collecte**

#### **Article 3.1.1 Collecte voie praticable**

Le ramassage des déchets doit pouvoir se faire sans gêne particulière et les points de collecte doivent rester accessibles aux véhicules de la CCVK.

La collecte se fait sur les voies publiques ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et carrossables, dans les conditions de circulation du Code de la Route. Les voies de circulation doivent être dimensionnées pour le passage des véhicules poids lourds dont le PTAC est supérieur à 19 tonnes.

Les véhicules de collecte peuvent également circuler sur les voies privées non ouvertes à la circulation dans les conditions prévues à l'article 3.1.5. Cependant, les véhicules de collecte n'emprunteront pas les voies qui ne peuvent accepter les véhicules sans risques pour le personnel de collecte ou sans dommage pour les infrastructures ou véhicules de collecte.

Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents de collecte, et pour respecter la recommandation R 437 de la CNAMTS, la collecte des déchets ménagers est exécutée en marche avant.

Sauf dérogation expresse accordée par la CCVK et les propriétaires, le personnel de collecte ne doit pas s'introduire dans les propriétés privées pour y prendre les conteneurs.

### **Article 3.1.2 Collecte voie non praticable**

La collecte n'est réalisée en porte à porte que lorsque la structure et la largeur de la voie le permettent, telles que définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

Pour les voies ne remplissant pas ces conditions et en cas de risque identifié mettant en cause la sécurité des biens et des personnes, la CCVK se réserve le droit de mettre en place des points fixes ou points de regroupement.

### **Article 3.1.3 Respect des voies par les usagers**

Les usagers et les riverains doivent veiller à ce que la circulation des véhicules de collecte ne soit pas entravée par un obstacle. Dans le cas de stationnements gênants, la collecte ne pourra pas être assurée. La CCVK se réserve le droit de faire appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être correctement élagués afin de permettre le passage du véhicule de collecte sans dommage.

Les terrasses de café, étalage de commerce ou tout type d'autres obstacles, ne devront pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules.

### **Article 3.1.4 Collecte en cas de travaux**

En cas de travaux rendant l'accès aux voies impossible ou dangereux, soit pour le personnel soit pour le véhicule de collecte, des points fixes (regroupement de bacs) en bout de voies seront mis en place pour effectuer la collecte des déchets de la voie impraticable. Ces accès seront définis préalablement avant le commencement des travaux en concertation avec la CCVK.

La CCVK informera les usagers des modalités de la continuité du service de collecte.

### **Article 3.1.5 Voies privées non ouvertes à la circulation publique**

1°) Les véhicules de collecte peuvent circuler en marche avant sur les voies privées à la demande des usagers résidant le long de ces voies, lorsque les caractéristiques des voies le permettent (largeur de la voie, solidité du revêtement...), lorsque ladite voie est dégagée de tout obstacle, et sous réserve de respecter les dispositions définies par la recommandation R 437 de la CNAMTS relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés et le Code de la Route.

2°) Lorsque les conditions du 1<sup>er</sup> alinéa sont réunies, une convention est conclue entre la CCVK et le propriétaire de la voie afin de définir les modalités pratiques d'accès à la voie.

### **Article 3.2 Fréquence de collecte**

Les déchets ménagers résiduels et assimilés seront collectés par la CCVK une fois par semaine sur l'ensemble du territoire.

Le jour de collecte fera l'objet d'une communication par la CCVK aux usagers et avant tout changement devant intervenir pour une durée plus ou moins déterminée.

La CCVK, en concertation avec les Maires des communes, se réserve le droit, selon les nécessités, d'instaurer et de modifier les itinéraires, horaires et fréquences de ramassage.

En cas de jour férié et selon le planning établi par le service, la collecte pourra être avancée à la veille ou reportée à un jour ultérieur ; l'information sera diffusée sur le site internet de la CCVK dans les meilleurs délais.

Si, à la suite de troubles dans l'exploitation ou en cas de force majeure (intempéries, routes non praticables pour les camions de collecte, etc.), des restrictions, des interruptions ou des retards se produisent dans la collecte, les usagers ne peuvent prétendre ni à des dommages-intérêts, ni à une réfaction sur le montant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères.

### **Article 3.3 Horaires (plages horaires de collecte)**

Les plages horaires de collecte sont les suivantes : de 5h00 à 14h00

Ces horaires pourront évoluer en fonction des nécessités du service et des aléas météorologiques.

### **Article 3.4 Modalités de collecte**

Les conteneurs dédiés aux collectes des déchets ménagers résiduels et assimilés devront être sortis de leur lieu de stockage habituel entre la veille au soir et le matin 5h00 du jour de collecte, de plus ils devront être disposés sur ou à proximité immédiate du Domaine Public, de manière à ne pas entraver la circulation des piétons et véhicules automobiles.

La sortie et la rentrée des conteneurs doivent être effectuées de telle sorte que ceux-ci ne demeurent pas sur la voie publique pendant la journée et le week-end.

Les bacs devront être rentrés dans les propriétés privées, aussitôt, après le passage du véhicule de collecte.

Ils doivent être placés judicieusement, couvercle fermé, poignées frontales tournées vers le camion de collecte, dans la mesure du possible le long et droit des façades des propriétés, sur des points de regroupement éventuellement identifiés en commun avec la CCVK et l'utilisateur ou son représentant (syndic de copropriété, représentant de bailleur social...), sur le trottoir et de façon qu'ils ne gênent en aucun cas le passage des piétons et des voitures d'enfants ou de personnes handicapées.

**En aucun cas les dépôts ne peuvent persister plus de 24 heures en correspondance avec les heures de sortie indiquées au paragraphe ci-dessus.**

Chaque Maire, en concertation avec la CCVK, à travers l'arrêté municipal, pourra faire appliquer ce règlement. Pour ce faire, il lui appartiendra de renforcer, de moduler les prescriptions ci-dessus, en fonction du type d'habitat, de la fluidité de circulation influant sur le délai de collecte, et des critères liés aux comportements des usagers.

Les dispositions prises devront permettre de libérer au plus tôt les circulations piétonnes et d'éviter la dégradation du Domaine Public par dispersion des conteneurs.

Lorsque l'exécution de travaux interdit la libre circulation du véhicule de collecte sur une voie publique ou privée « ouverte à la circulation publique », le maître d'ouvrage des travaux doit exiger de (s) l'entreprise(s), qui intervient(nent) pour son compte quel qu'en soit le motif, qu'elle(s) transporte(nt) aux extrémités de cette voie les conteneurs dédiés aux collectes des immeubles riverains et de ramener les conteneurs devant les propriétés correspondantes après le passage de la collecte.

Le personnel, chargé des collectes, ne doit collecter que des conteneurs dédiés aux collectes dont le contenu en volume, poids et nature permet le vidage normal et adapté pour le matériel de collecte utilisé, dans les conditions définies ci-après.

**Tous les récipients autres que les conteneurs correspondants aux normes précitées, ainsi que les dépôts de quelque nature qu'ils soient, seront systématiquement laissés sur place et devront être retirés immédiatement de la voie publique.**

Un contrôle pourra être effectué par les agents de la CCVK qui pourront soit sensibiliser l'utilisateur quant à la nature des déchets présentés ou à leur volume par rapport au conteneur mis à disposition, soit saisir le Maire ou les services de Police.

Les brigades vertes, la police municipale ou la gendarmerie nationale pourront délivrer des

contraventions pour non respect de l'arrêté municipal intégrant le présent règlement et l'interdiction dans le règlement sanitaire départemental de dépôts sauvages ou de présentation incorrecte aux collectes.

De plus la commune pourra exiger le remboursement des frais engendrés par le nettoyage ou l'évacuation.

### **Article 3.5 Utilisation des conteneurs**

Les conteneurs doivent être exclusivement utilisés pour les collectes des déchets ménagers résiduels et assimilés.

Il est interdit de verser dans les bacs des cendres chaudes, liquides, solvants, huiles, tout produit de nature à salir ou à endommager le Domaine Public ou tout objet susceptible d'exploser ou de provoquer un danger pour les agents de collectes. Les détritrus à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés. Les cendres froides sont acceptées en petite quantité à condition d'être conditionnées dans des sacs fermés.

Les conteneurs devront être obligatoirement présentés à la collecte clos, les ordures ne devront pas déborder, de façon à permettre le bon fonctionnement des appareils de chargement et d'éviter la pénétration d'eau de pluie dans les conteneurs.

Le contenu des conteneurs ne devra pas être tassé par pression ou mouillage afin d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de la collecte et leur matériel.

Il est interdit, sans accord de la CCVK, d'affecter ou de déplacer un conteneur à une autre adresse (ou emplacement) que celle pour laquelle il est prévu.

En dehors du temps de collecte, les conteneurs doivent être obligatoirement remisés à l'intérieur des propriétés privées et pour les immeubles d'habitat collectif déposés dans leurs locaux techniques prévus à cet effet ou sur les aires de stockage ou points de regroupement.

### **Article 3.6 Mesures d'hygiène et d'environnement**

Aucune surcharge volumique ou massique (poids maximum indiqué sur la poubelle : 50 kg pour les 80 litres, 60 kg pour les 120 litres, 110 kg pour les 240 litres et 160 kg pour les 360 litres) des conteneurs n'est autorisée, la collecte doit être effectuée sans endommager ni le conteneur, ni le matériel de collecte. A défaut, le conteneur ne sera pas collecté.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les conteneurs doivent être maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement.

A ce titre, les usagers peuvent choisir de déposer leurs ordures ménagères résiduelles dans des sacs poubelles qu'ils placeront dans leur conteneur avant de les présenter à la collecte.

La maintenance des conteneurs est assurée par la CCVK, tandis que les usagers se doivent de maintenir ceux-ci en constant état de propreté, désinfectés et désinsectisés aussi souvent que nécessaire et au moins une fois par an.

Dans le cas d'un vol ou d'une détérioration importante, l'attributaire du conteneur est tenu de faire une déclaration à la gendarmerie nationale et de transmettre son récépissé au service des déchets ménagers de la CCVK afin qu'il soit procédé au remplacement du conteneur.

Aucun sac ne pourra être déposé au bord de la route.

## **Article 3.7 Cas particuliers**

### **Article 3.7.1 Particuliers ou professionnels situés sur le circuit de collecte ayant fait le choix de sacs prépayés à déposer en déchèterie**

Les usagers ayant volontairement renoncé à la collecte en porte-à-porte devront impérativement déposer leurs sacs prépayés rouges dans les bacs prévus à cet effet et situés dans les déchèteries de la CCVK pendant les heures d'ouverture de celles-ci.

### **Article 3.7.2 Particuliers ou professionnels en immeuble en gestion collective**

Les usagers bénéficiant de bacs collectifs pucés situés au pied de leur immeuble devront y déposer des sacs poubelles classiques. Les poubelles à collecter devront être sorties de préférence pleines mais non tassées.

L'accès aux bacs collectifs pourra être verrouillé. Une clé sera alors remise aux usagers concernés.

### **Article 3.7.3 Particuliers ou professionnels en immeuble en gestion individuelle**

Les usagers des immeubles en gestion individuelle sont dotés de poubelles individuelles pucées.

### **Article 3.7.4 Particuliers ou professionnels « écarts »**

Il s'agit des habitations, qui de par leur situation géographique, ne sont pas situées sur le circuit de collecte.

En accord avec les communes, des points de regroupement sont définis pour ces usagers qui ont de fait l'obligation d'acheter des sacs prépayés rouges à déposer dans ces conteneurs.

L'accès à ces points pourra être verrouillé. Une clé sera alors remise aux usagers concernés.

Il est interdiction d'y déposer des sacs non-conformes, les contrevenants s'exposent à des sanctions.

## **ARTICLE 4 - DOTATION DE CONTENANTS**

### **Article 4.1 Dotation en bacs**

#### **Article 4.1.1 Propriété des conteneurs et mise à disposition**

Les conteneurs, de capacité variable, utilisés pour la collecte des déchets ménagers résiduels et assimilés sont la propriété de la CCVK qui les met à disposition (moyennant un droit de location) des usagers du service. Ce droit de location varie selon que l'utilisateur fait la demande d'une poubelle avec verrou ou sans verrou.

Seuls les bacs des points de regroupement sont mis à disposition gracieusement par la CCVK.

Les bacs seront identifiés à l'aide d'un numéro ou d'un code barre ou tout autre dispositif permettant de gérer des informations par adresse de collecte.

#### **Article 4.1.2 Dotation, maintenance, remplacement et variation du volume du conteneur mis à disposition**

La dotation en conteneur est réalisée individuellement en habitat individuel ou immeuble en gestion individuelle, et collectivement (un ou plusieurs conteneurs pour plusieurs foyers) en immeuble en gestion collective ou pour plusieurs habitats individuels, si, compte tenu des difficultés de stockage ou de collecte, plusieurs foyers en ont fait la demande.

Tout usager qui ne disposerait pas de conteneur (nouvel arrivant) ou qui souhaiterait disposer d'un conteneur d'un volume différent de celui dont il est doté, en fera la demande auprès des services de la CCVK, à l'adresse suivante :



Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg  
31 rue du Geisbourg  
68240 KAYSERSBERG  
Tél. au 03 89 78 21 55  
Fax au 03 89 47 36 74  
Courriel à l'adresse : [service.dechets@cc-kaysersberg.fr](mailto:service.dechets@cc-kaysersberg.fr)

Les nouvelles demandes de dotation seront possibles et prises en compte dès transmission de l'information à la CCVK.

#### **Article 4.1.3 Remplacement et réparation des bacs**

Obligation est faite à tout usager du service de signaler sans délai toute dégradation, afin de faciliter à la CCVK toute mesure de maintenance ou de remplacement.

Les conteneurs usagés ou les pièces détachables détériorées seront remplacés par la CCVK sans frais pour l'usager (dans les conditions normales d'utilisation)

Le remplacement de bacs dégradés, incendiés ou disparus sera effectué par la CCVK, après présentation d'un récépissé de dépôt de plainte ou de main-courante auprès des services de la gendarmerie nationale, transmis par l'usager utilisateur du conteneur.

Toute correspondance devra être transmise à l'adresse indiquée en début du paragraphe.

#### **Article 4.1.4 Procédure en cas de demande de changement d'option de collecte**

Tout usager qui souhaiterait changer de mode de collecte (passage d'une collecte en bac aux sacs ou inversement) en fera la demande auprès des services de la CCVK, à l'adresse suivante :

Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg  
31 rue du Geisbourg  
68240 KAYSERSBERG  
Tél. au 03 89 78 21 55  
Fax au 03 89 47 36 74  
Courriel à l'adresse : [service.dechets@cc-kaysersberg.fr](mailto:service.dechets@cc-kaysersberg.fr)

### **Article 4.2 Dotation en sacs**

#### **Article 4.2.1 Procédure de retrait de sacs**

Les sacs prépayés rouges seront vendus aux usagers selon un tarif délibéré par le Conseil de Communauté. Ils seront disponibles au siège de la CCVK, à l'unité ou en rouleau et dans toutes les communes, en rouleau.

Des permanences de distribution de sacs prépayés peuvent être organisées annuellement dans les différentes communes du territoire. Une communication préalable sera alors réalisée par la CCVK pour informer les usagers concernés.

#### **Article 4.2.2 Reprise des sacs**

Aucune reprise ne pourra être effectuée. Il n'y aura pas de dédommagement en cas de sacs non utilisés ou volés.

## **ARTICLE 5 - LA COLLECTE DES EMBALLAGES MENAGERS EN POINTS TRI (APPORT VOLONTAIRE)**

### **Article 5.1 Collecte des Papiers/Cartons/Plastiques/Métaux**

#### **Article 5.1.1 Définition**

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Journaux, magazines
- Prospectus
- Livres et cahiers
- Photocopies, chemises
- Catalogues, annuaires
- Petits cartons d'emballage
- Gros cartons
- Briques alimentaires
- Boîtes de conserves
- Canettes de boisson
- Bombes aérosol, bidons
- Boîtes métalliques
- Bouteilles transparentes
- Flacons transparents
- Flacons opaques
- Bouteilles opaques
- Couvercles métalliques

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits et doivent être déposés, soit dans la poubelle, soit en déchèterie

#### **Article 5.1.2 Collecte en apport volontaire**

Ces déchets devront impérativement être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet répartis dans les 10 communes.

### **Article 5.2 Collecte du verre**

#### **Article 5.2.1 Définition**

Les déchets acceptés sont les suivants :

- Bouteilles en verre
- Bocaux en verre
- Pots en verre

En conséquence, tous les déchets ne figurant pas dans cette liste sont interdits et doivent être déposés, soit dans la poubelle, soit en déchèterie

#### **Article 5.2.2 Collecte en apport volontaire**

Ces déchets devront impérativement être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet répartis dans les 8 communes. Les dépôts entre 22h et 7h sont interdits en raison des nuisances sonores.

## **ARTICLE 6 - LA COLLECTE EN DECHETTERIE**

La collecte en déchetterie fait l'objet d'un règlement spécifique – s'y référer.

## **ARTICLE 7 - LA COLLECTE DES BIODECHETS**

La collecte des biodéchets fait l'objet d'un règlement spécifique – s'y référer.

## **ARTICLE 8 - PROPRIETE DES DECHETS**

Dans le respect des lois, décrets et de toutes les dispositions en vigueur lors de l'exécution du service

public, la CCVK devient propriétaire et responsable des déchets, après leur chargement dans les bennes de collecte.

### **ARTICLE 9 - INFRACTIONS**

Les infractions au présent règlement, dûment constatées par une personne assermentée pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Les infractions identifiées sont :

- les dépôts sauvages et irrespectueux du présent règlement
- le non respect des jours de collecte
- la présence permanente des conteneurs sur la voie publique

Ainsi, tout dépôt sauvage d'ordures ou de déchets sur le domaine public fera l'objet d'une procédure d'enlèvement immédiat et lorsqu'il est identifié, d'une procédure de recouvrement des frais afférents à cette intervention, à l'encontre du contrevenant identifié. Il relève du pouvoir de police du Maire. Ils sont passibles d'une contravention de 2<sup>ème</sup> à 5<sup>ème</sup> classe au titre des articles R 632-1 et R635-8 du Code Pénal.

En effet, les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers résiduels et assimilés ont une responsabilité totale envers ces objets.

Ainsi, leur responsabilité pourra être engagée selon l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers.

### **ARTICLE 10 - APPLICATION DU REGLEMENT**

Le présent règlement entre en vigueur au 27 février 2019.